



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1996/14
9 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES
- INTEGRATION SYSTÉMATIQUE DE LA QUESTION DES FEMMES DANS
LES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES : BILAN

Projet de plan à moyen terme 1998-2001

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général prépare actuellement le projet de plan à moyen terme 1998-2001. Les directives régissant la planification des programmes disposent (art. 3.2) que :

"Le plan à moyen terme traduit en programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il reflète les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. Dans ce contexte, les organes intergouvernementaux subsidiaires et les organes d'experts s'abstiennent en conséquence de faire des recommandations sur les priorités relatives des grands programmes telles qu'elles sont établies dans le plan à moyen terme, et proposent, par l'intermédiaire du Comité, les priorités relatives à accorder aux divers sous-programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les activités nouvelles sont clairement indiquées comme telles dans le plan à moyen terme."

2. Un peu plus loin (art. 3.16), ces directives précisent encore que :

* E/CN.6/1996/1.

"Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet tiennent compte des vues des organes susmentionnés."

3. Il convient enfin de rappeler la disposition (art. 3.15) qui pose que :

"... cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés."

4. Conformément aux instructions données par l'Assemblée générale au sujet de la structuration et de la présentation matérielle du plan à moyen terme, les éléments de celui-ci qui étaient jusqu'à présent présentés comme "programmes" sont maintenant considérés comme des "sous-programmes". La Commission trouvera ci-après un descriptif de l'ensemble des activités prévues par le Département de la coordination des politiques et du développement durable et une proposition de sous-programme axé sur la promotion de la femme.

1. Programme. Coordination des politiques et développement durable

5. Ce programme est essentiellement conçu pour faciliter la définition des orientations générales et la coordination des activités dans le domaine économique et social. Ses grands axes ont été dictés par la fonction même du Secrétariat – assurer les services d'appui nécessaires aux organes institués par la Charte des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, ses commissions et le Conseil économique et social – les diverses résolutions traitant de la coopération économique internationale, les instructions qu'a données l'Assemblée générale lors de ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-huitième sessions en ce qui concerne la restructuration et la revitalisation de l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines apparentés, et le mandat du Secrétaire général en tant que chef du Secrétariat et dans sa fonction de président du Comité administratif de coordination.

6. L'unité administrative responsable du programme est le Département de la coordination des politiques et du développement durable, et notamment les services suivants :

- Division de la coordination des politiques et des affaires du Conseil économique et social;
- Division de la promotion de la femme;
- Division des politiques sociales et du développement social;

- Division du développement durable;
- Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés¹.

7. Le Département suit les directives des organes institués par la Charte et des diverses autres entités intergouvernementales pour lesquels il assume des services de fond – en particulier l'Assemblée générale et ses Deuxième et Troisième Commissions, le Conseil économique et social, la Commission du développement durable, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme – ou des services de coordination aussi bien que des travaux de fond, par exemple le Comité des ressources naturelles, la Commission de la science et de la technique au service du développement, le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et le Comité chargé des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, une partie considérable de ses activités découle directement des conférences des Nations Unies, comme cela a été le cas en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, le Sommet mondiale pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dont il a assuré la préparation ou le suivi. Il faut enfin mentionner les activités commandées par le Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et le Programme d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés.

8. Le Département assure aussi des services de fond et un appui technique à plusieurs autres organes – d'experts, consultatifs ou interorganisations :

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- Comité de la planification du développement;
- Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable;
- Groupe d'éminentes personnalités sur le développement de l'Afrique;
- Comité administratif de coordination (CAC);
- Comité interorganisations sur le développement durable;
- Comité d'organisation du CAC et Comité consultatif du CAC pour les questions relatives aux programmes et aux opérations;
- Autres organes subsidiaires du CAC.

9. De façon générale, le Département s'emploie à faciliter l'intégration et la coordination des activités menées par l'ONU dans les différents domaines du développement. Les grands axes de son effort sont les suivants :

a) Contribuer à faire de l'Organisation une instance confirmée pour les débats et la recherche de terrains d'entente sur les questions économiques et sociales, en assurant au mieux les services de fond et l'appui technique requis par les organes directeurs;

b) Faciliter les approches progressives ou ponctuelles engagées pour définir dans la cohésion et la coordination la ligne à adopter face aux problèmes de développement et aux nouveaux problèmes qui apparaissent dans le monde, pour négocier des accords généraux sur les règles et principes à respecter et les actions à mener en coopération, et pour intensifier l'impact des activités concrètes de développement;

c) Promouvoir et surveiller, selon qu'il convient, l'exécution des plans, stratégies ou programmes adoptés d'un commun accord, y compris la suite donnée aux conférences des Nations Unies dont le Département s'occupe directement;

d) Aider le Secrétaire général à renforcer la cohésion et la coordination des politiques de l'ONU et des autres organismes des Nations Unies;

e) Développer les connexions entre l'ONU et la société civile et chercher de nouveaux modes de coopération et de collaboration dans les domaines d'intérêt commun, notamment pour les activités concrètes de développement national;

f) Faire mieux connaître les travaux de l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines apparentés, notamment en facilitant l'accès aux sources informatisées du Secrétariat.

2. Sous-programme. Promotion de la femme

10. Ce sous-programme doit concrètement aider à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, notamment en multipliant les interactions avec la société civile. Compte tenu des prescriptions du chapitre V du Programme d'action et des autres décisions prises à l'échelon intergouvernemental, on mettra à profit les possibilités qu'il offre, du fait qu'il se situe au carrefour de multiples activités de l'Organisation, pour inciter à prendre systématiquement en considération les intérêts des femmes, la démarche devant être fondée sur la notion de droits et axée sur l'égalité des sexes. On continuera donc, comme jusqu'à présent, de plaider la cause des femmes et de rassembler et analyser les données nécessaires pour amener tous ceux qui sont appelés à intervenir dans la mise en oeuvre du Programme d'action à comprendre qu'ils ont une responsabilité.

11. Les activités consisteront essentiellement à :

a) Observer dans quelle mesure les instances intergouvernementales, de même que les organismes des Nations Unies dans leurs politiques et programmes, prennent en considération la spécificité des femmes et adoptent des mesures en conséquence, et analyser les questions qui deviennent plus aiguës ou commencent à prendre une dimension planétaire, en déterminant le cas échéant les politiques à suivre. On présentera donc aux organes intergouvernementaux, en particulier à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, une série d'analyses directrices des problèmes économiques, sociaux et d'environnement et des aspects politiques évoqués dans le Programme d'action. On étudiera la situation spécifique des femmes en s'appuyant sur les statistiques et indicateurs établis par l'ONU, les enseignements des programmes et les travaux spécialisés des divers organismes des Nations Unies, de groupes d'experts et de séminaires réunissant des spécialistes appartenant à des

administrations publiques, des organisations non gouvernementales ou des établissements universitaires;

b) Surveiller plus particulièrement, dans le cadre de la promotion de l'égalité des droits, dans quelle mesure les femmes peuvent concrètement exercer leurs droits fondamentaux et si toutes les structures compétentes se saisissent bien des cas de violation. On rédigera donc une série d'analyses sur la situation des femmes à cet égard, en présentant des données spécifiques significatives qui doivent être prises en considération par les organes chargés de surveiller l'application par les États parties des diverses conventions protégeant les droits fondamentaux. On établira aussi à l'intention de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une série d'études sur ce phénomène de la différence de traitement, en analysant ses causes dans des conditions précises;

c) Rassembler et analyser des données qui aideront à développer et à renforcer les dispositifs conçus pour protéger les droits fondamentaux des femmes, notamment le Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou inciteront à recourir davantage aux dispositifs existants;

d) Surveiller l'application par l'ensemble des organismes des Nations Unies du plan à moyen terme conçu pour améliorer la condition des femmes. On rédigera des rapports qui aideront les organes intergouvernementaux à s'assurer que les engagements pris dans le cadre du Programme d'action de Beijing sont bien traduits dans les faits;

e) Faciliter le dialogue entre les organismes des Nations Unies pour qu'ils puissent s'entretenir en permanence, directement et dans le cadre du Comité administratif de coordination, des questions intéressant les femmes;

f) Entretenir avec les interlocuteurs spécialisés un dialogue actif autour du Programme d'action de Beijing. On mettra en place pour cela un système où l'on se servira des moyens électroniques (Internet) pour un échange d'informations dans les deux sens avec les structures nationales et les interlocuteurs spécialisés.

3. Textes de référence

Résolution 50/203 de l'Assemblée générale, "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing", entérinant ces actes de la conférence et établissant les paramètres de l'action à mener pour en concrétiser les dispositions

Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, portant adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", entérinant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne

Résolution 39/5 de la Commission de la condition de la femme, relative aux droits fondamentaux des femmes

Résolutions du Conseil économique et social 76 (V), en date du 5 août 1947, et 304 (XI), "Communications relatives à la condition de la femme", et 1992/19, relative aux communications adressées à la Commission de la condition de la femme

Note

¹ La partie du programme de travail du Bureau qui concerne l'Afrique est présentée dans un programme distinct, conformément aux instructions données dans la résolution 45/253.
